



Réf. : 2020-10-D-50-fr-2

Original.

Décisions de la réunion du Conseil supérieur extraordinaire des Ecoles européennes

Réunion du 20 octobre 2020 (Online Cisco Webex)

Approuvé par procédure écrite n° 2020/58 le 26 novembre 2020

IV. POINTS A

A.1. Activités des Inspecteurs – Evaluation des performances des Directeurs, des Directeurs adjoints et des membres du corps enseignant 2020-09-D-38-en-2

Le Conseil supérieur décide :

- qu'au cours de l'année scolaire 2020/21, les évaluations des directeurs et des directeurs adjoints se font entièrement ou partiellement à distance.

De plus, le Conseil supérieur décide de :

- prévoir qu'au cours de l'année scolaire 2020/21 les membres du personnel enseignant détachés sont également évalués par les directeurs et leur inspecteur national. Lorsqu'une telle évaluation par l'inspecteur national ne peut pas avoir lieu «in situ» en raison de la pandémie COVID 19, l'évaluation par l'inspecteur sera menée à distance. Dans ce cas, aucune observation de classe n'est prévue.

Enfin, le Conseil supérieur décide de :

- déroger au cours de l'année scolaire 2020/21 aux articles 12 et 22 du Statut des chargés de cours des Écoles européennes et de sauter l'exigence de la participation d'un inspecteur national aux évaluations requises pour offrir un CDI et les évaluations requises pour l'avancement d'un échelon.

XI. POINTS B

B.1. Situation des Ecoles européennes à Bruxelles – site temporaire à Evere 2020-10-D-17-en-1

Le Conseil supérieur décide d'approuver la proposition relative au peuplement du site temporaire d'Evere à partir de septembre 2021 et d'adapter en conséquence la gestion du site temporaire de Berkendael avec la proposition de modification du texte présentée en séance. La décision prononcée par le Conseil supérieur servira de point de départ pour préparer la proposition de l'Autorité centrale des inscriptions, qui doit commencer à formuler la proposition de Lignes directrices pour la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022 et les présenter au Conseil supérieur lors de sa réunion de décembre 2020 en vue de leur adoption.

Pour le site d'Evere :

1. Le site temporaire d'Evere dépendra de l'EEB2-Woluwé, mais avec une plus grande intégration dans l'école principale.
2. Cette plus grande intégration se manifeste par trois aspects :

- a) Toutes les sections linguistiques ouvertes à l'EEB2-Woluwé seront ouvertes à Evere dès le départ.
 - b) Tous les enfants scolarisés à Evere pourront poursuivre leurs études en secondaire à l'EEB2-Woluwé (dans la limite des places disponibles).
 - c) Les élèves déjà inscrits à l'EEB2-Woluwé aux cycles maternel et primaire pourront demander à être transférés à Evere sur une base volontaire.
3. Toute nouvelle inscription, conjointe ou d'un seul élève, aux cycles maternel et primaire, dans les sections FR, DE, EN, NL, PT, SW, FI, LT, IT, sera automatiquement dirigée vers Evere, sauf à faire valoir un critère de priorité (regroupement de fratrie, retour d'affectation ou de voyage d'études et circonstances particulières).
 4. Toutes les nouvelles inscriptions conjointes avec des fratries réparties entre les cycles maternel et primaire, d'une part, et secondaire, d'autre part, dans les sections FR, DE, EN, NL, PT, SW, FI, LT, IT seront prioritaires pour l'attribution des places sur un seul site. Si leurs demandes ne peuvent être satisfaites sur un seul site, l'inscription sera proposée avec les fratries séparées entre l'EEB2-Woluwé et l'EEB2-Evere, sauf à faire valoir un critère de priorité (circonstances particulières).
 5. Il est nécessaire de prévoir différents seuils de places disponibles selon les sites pour les sections multiples qui existent à l'EEB2, afin de diriger le maximum de nouvelles inscriptions vers le site d'Evere.
 6. Les transferts volontaires vers l'EEB2-Evere seront ouverts à tous les élèves inscrits dans d'autres écoles, sans motivation particulière.
 7. Les modalités de peuplement du site d'Evere feront l'objet de lignes directrices approuvées par le Conseil supérieur.

Pour le site de Berkendael :

A partir de l'année scolaire 2021-2022, le site temporaire de Berkendael dépendra, pour sa part, de l'EEB1, dans une plus large mesure, pour les sections et les classes satellites qui existent à l'EEB1.

A partir de l'année scolaire 2021-2022, **tous les élèves inscrits** dans les sections et classes satellites qui existent à l'EEB1 poursuivront leur scolarité en secondaire à l'EEB1-Uccle. Les élèves qui se sont inscrits à Berkendael alors que l'on ignorait encore que ce site deviendrait une extension de l'EEB1-UCC conserveront le droit d'exprimer leur souhait de s'inscrire en secondaire dans une autre école que l'EEB1-UCC. Conformément aux règles énoncées dans la Politique d'inscription, leur choix sera respecté dans la mesure du possible (transferts obligatoires).

Les sections SK et LV et les classes satellites EL resteront à Berkendael. Lorsque les élèves arriveront en P5, ils devront être transférés dans les seules écoles qui proposent des classes de secondaire dans ces langues (transferts obligatoires).

En outre le Conseil supérieur demande la révision du mandat du « Groupe de suivi des EE de Bruxelles » qui sera discuté lors des réunions du Conseil supérieur de décembre. La réunion de la « Task force EEB5 » doit également se réunir avant le prochain Conseil supérieur précité.

B.2. Budget rectificatif 1 / 2020 : ajustements définitifs au budget 2020 2020-10-D-6-en-2

A la demande de la Commission européenne la somme affectée à la rénovation et l'installation du système de climatisation de l'EEB2 (150 000 Euros) est retirée du budget rectificatif 1/2020.

Le Conseil supérieur a pris note des corrections introduites suite à la procédure écrite auprès du Comité budgétaire, de l'avis formulé par ce dernier et adopte le budget rectificatif 1/2020, amputé des frais précités.

Budget rectificatif 2 / 2020 : ajustements finaux au budget 2020 – École européenne de Munich 2020-10-D-7-en-2

Le budget rectificatif 2/2020 est adopté.

B. 3. Groupe de Travail "Evaluation au cycle secondaire" - Modifications du Règlement général (Article 59) concernant les notes A et B 2020-09-D-13-en-2

Le Conseil supérieur décide d'approuver les modifications de l'article 59 du Règlement général avec une entrée en vigueur immédiate.

Nouveau texte

Article 59. 5.- **Dans les classes 4-6**, la note semestrielle comprendra deux composantes chiffrées : une note A et une note B.

La note A reflète sur la période concernée les observations des compétences de l'élève (ses connaissances, ses aptitudes et son attitude) et les performances atteintes dans la matière. Les observations sur la période concernée requièrent le relevé des progrès réalisés par l'élève.

La **note B** est basée sur les notes obtenues pendant les examens ou par toute autre forme d'évaluation. Elle couvre les compétences que l'élève a acquises pendant une durée étendue dans certaines matières.

Conformément aux termes de l'article 26bis, le système d'évaluation décrit à l'article 59. 1-5. est également applicable dans le contexte de l'enseignement à distance et de l'apprentissage à distance. Dans un tel contexte, lorsque les tests B et les examens B ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des tests B et à des examens B identiques à ceux se déroulant sur place. De plus, ces tests B ou examens B peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation.

Nouveau texte

(Article 59. 6.)

Les notes dans l'année 7 (Baccalauréat européen) suivent les règles établies dans le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

Dans les situations où les examens courts et/ou longs ne peuvent se dérouler sur place, la préférence sera donnée à des examens écrits courts et longs identiques à ceux prévus sur place. En outre, les examens écrits courts et longs peuvent être remplacés par d'autres tâches pour les besoins de l'évaluation. La même approche vaut pour l'évaluation d'autres matières enseignées dans l'année 7.

B.4. Partage de données dans le cadre de la sûreté et de la sécurité – Modification du Règlement général 2020-09-D-71-en-2

Les membres du Conseil supérieur décident d'approuver la modification de l'Article 15 du Règlement général des Ecoles européennes comme suit (modifications en **gras**) :

Article 15

*Le Directeur est responsable de la **sûreté et** de la sécurité dans les locaux scolaires.*

*En cas d'évènement particulier survenant à l'école (par exemple décès, accident grave, incendie, explosion, maladie contagieuse, menaces...) le Directeur doit prévenir tout service compétent. **En outre, le Directeur doit collaborer étroitement avec les services compétents au sein de la communauté scolaire (c'est-à-dire la cantine, les bus, les activités extrascolaires) afin d'assurer la sécurité et le bien-être des membres de la communauté scolaire.***

Tout traitement de données à caractère personnel en vertu du présent article sera effectué dans le respect des obligations de la protection des données résultant du Règlement (UE) 2016/679.

La modification du Règlement général des Ecoles européennes entre en vigueur immédiatement.